



VILLE DE  
**MONTARGIS**

Construit son avenir

REÇU EN

SOUS-PREFECTURE

LE 17/11/2022

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SESSION ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022  
-----

**OBJET** : REVISION DU TARIF EN MATIERE DE DROITS D'URBANISME :  
ENCOMBREMENT SUR ESPACE PUBLIC PIETON NON ACCESSIBLE A LA  
CIRCULATION NORMALE DE VEHICULE MOTORISE

**N° 22-132**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 33

Nombre de  
votants : 31

Date de convocation :  
04/11/2022

Publié le :  
18/11/2022

Aujourd'hui quinze novembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures, heure légale, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Benoît DIGEON, Maire, les Membres du Conseil Municipal dont les noms suivent :

**Présents** : Mme Nelly DURY, M. Philippe VAREILLES, Mme Sylviane HOUDRÉ, M. Philippe MALET, Mme Françoise CHESNOY, M. Charles TERRIER, Mme Nadia GUITARD, M. Dominique DELANDRE, Mme Valérie CHARLES, Mme Joëlle VATRIN, M. Jean-René COQUELIN, Mme Dominique BABIN, M. Jacques DELATRE, M. Fabrice BOUSCAL, M. Vincent LAZZAROTTO, Mme Nora MEZIANE, M. Fabien LEON, M. Thomas DAVID, M. Thierry JOLLY, M. Christophe BELABBES, M. Thierry COLLARD, Mme Céline HEBERT, M. Bruno NOTTIN, Mme Éline LEROY, M. Olivier MASSON, M. Alphonse PROFFIT.

**Ont donné délégation de vote :**

- Mme Delphine DECHAMBRE à Mme Nelly DURY
- Mme Caroline BOURRY à Mme Françoise CHESNOY
- Mme Marine SCHEFFER à Mme Sylviane HOUDRE
- Mme Marine POUILLET à Mme Valérie CHARLES

**Absentes** : Mme Mélanie LETOURNEUR et Mme Laure LAHAYE

---=

Mme Dominique BABIN remplit les fonctions de secrétaire.

\* \* \*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 15 NOVEMBRE 2022

### RÉVISION DU TARIF EN MATIÈRE DE DROITS D'URBANISME : ENCOMBREMENT SUR ESPACE PUBLIC PIÉTON NON ACCESSIBLE A LA CIRCULATION NORMALE DE VÉHICULE MOTORISÉ

Par délibération n° 18-134 du 3 janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé le tarif d'encombrement sur espace public piéton non accessible à la circulation normale de véhicule motorisé, applicable à compter de Janvier 2019.

Le but de cette tarification est :

- \* d'une part, d'être en conformité avec l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux termes duquel, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,
- \* et d'autre part, de contraindre les gestionnaires de chantier à rationaliser leur temps d'installation sur le domaine public. Cela permet d'éviter la présence d'échafaudages, bennes, etc, qui encombrent le domaine public sans utilité, entraînant des gênes pour les autres usagers.

Il est proposé de procéder à l'actualisation suivante de ce tarif :

Encombrement sur espace public piéton ne constituant pas un espace de circulation normale pour véhicule motorisé : installation de type	Tarifs 2019	Tarifs à partir 2023
(Présence de l'installation dans une période du lundi au dimanche, de 8h00 à 20h00)  * échafaudage au sol, * surplomb par un échafaudage volant ou suspendu, * échelle, * mobilier de chantier (palissade, barrières, cabane...), * nacelle, * benne, * etc.  ----- * remboursement par le propriétaire défaillant, de l'installation de protections d'urgence, mise en place dans le cadre de pré-péril, compte tenu de la carence du propriétaire.	36,00 € par semaine  (toute semaine entamée est due)	40,00 € par semaine  (toute semaine entamée est due)  ----- 150 € par semaine civile (selon définition article L 3122-1 du code du travail) entamée

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1, sont exonérés du paiement de la redevance, hors pré péril :

- \* l'installation par l'Etat d'équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- \* travaux concernant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- \* travaux de conservation du domaine public lui-même,
- \* exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics,
- \* travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire,
- \* occupation par association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.
- \* Intervention pour le compte de la commune.

Ne sera recevable une demande d'annulation d'autorisation, que celle signalée par écrit, avant le début de la date pour laquelle elle a été demandée.

Les réclamations présentées à postériori, ne permettant pas de constater la non utilisation de l'autorisation à la période sollicitée, ne seront ainsi pas prises en compte.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le tarif et ses conditions ci-dessus définies, applicables à compter du 1er janvier 2023.

*Adopté à la MAJORITE 25 VOTES POUR.*

*4 CONTRE (M. BELABBES, M. COLLARD, Mme HEBERT, M. NOTTIN)*

*2 ABSTENTIONS (Mme Eline LEROY, M. Olivier MASSON).*

Secrétaire de séance,  
Dominique BABIN.



Benoît Digeon,  
Maire de Montargis.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

